

Exemple d'une bonne pratique en urbanisme au Niger

Par Ibrahim Oumarou

Pour la bonne pratique je suis tenté de présenter un organe de concertation et de régulation en matière d'urbanisme au niveau local : ***la commission locale d'urbanisme et d'habitat (CLUH)***

Il faut noter que la CLUH qui se trouve au bas de l'échelle de la planification territoriale c'est à dire au niveau local est un organe consultatif fonctionnel institué par **la loi 2017-20 du 12 avril 2017 fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain** prévoit la création des organes consultatifs en matière d'urbanisme et d'habitat précisé par **le Décret n° 438/PRN/MDU/L du 12 juillet 2020 Portant Création, Attributions et Organisation des Organes consultatifs en matière d'urbanisme et d'habitat.**

Ces organes sont chargés de rendre des avis motivés sur les programmes de développement et de gestion urbains et les règlements d'urbanisme. Ils formulent des observations ou présentent des suggestions sur l'exécution ou l'adaptation des programmes et règlements urbains qui leur sont soumis. Ces organes peuvent aussi donner des avis sur l'aménagement et la gestion foncière au niveau national, régional ou local.

La CLUH est composée comme suit :

- ✓ Président : le Maire
- ✓ Vice-président : responsable régional ou départemental du ministère en chargé de l'Urbanisme et de l'habitat
- ✓ Rapporteur : le chef service déconcentré de de l'Urbanisme et le chef du service des affaires domaniale de la commune
- ❖ Membres :
 - ✓ Deux conseillers municipaux (majorités et opposition)
 - ✓ Les représentants de tous les services techniques déconcentrés présents dans la commune ;
 - ✓ Les représentants des sociétés concessionnaires d'Eau, d'Électricité et de télécom ;
 - ✓ Un représentant de l'Autorité coutumière.

La CLUH peut appeler à siéger avec voix consultative toute personne qualifiée dont la présence lui parait utile.

L'avis de la commission est obligatoirement requis sur :

- **Les objectifs de la politique nationale d'aménagement du territoire** concernant tout ou partie du territoire couvert par la collectivité locale intéressée.
- **Les projets de document de planification urbaine** ainsi que les dispositions à prendre afin d'assurer l'information de la population sur le contenu dit document. Cet avis est obligatoirement requis, à peine de nullité, à chacune des phases d'élaboration de ce document.

- **Les projets d'aménagement concerté**, de lotissement, de réhabilitation, de restructuration, de rénovation, de restauration immobilière, de remembrement intéressant le territoire de la commune concernée ;
- **Les programmes annuels d'investissements urbains** présentés par la commune dans les domaines des infrastructures, des équipements socio-collectifs et de l'habitat ;
- **Les demandes d'autorisation de lotir** et d'affectation de terrain d'équipement publics pour jouissance ;
- En outre, l'avis de la commission peut être requis pour toutes questions de sa compétence que le Maire soumet à son appréciation.

C'est **l'arbre à palabre institutionnalisé** et qui rend un service inestimable aux Maires, mais au-delà jusqu'aux décisions ministérielles sont prises avec autant d'aisance quand elles ont franchi le cap de l'examen de cette instance. Cet outil a suscité l'intérêt des participants lors de rencontres régionales et internationales.